

République Française

Département des Yvelines

Saint-Quentin-en-Yvelines
Communauté d'agglomération

DATE DE CONVOCATION
13/12/2024

DATE D'AFFICHAGE
CONVOCATION
13/12/2024

DATE D'ACCUSE DE
RECEPTION
PREFECTURE DES YVELINES
23/12/24

NOMBRE DE MEMBRES EN
EXERCICE : 76

NOMBRES DE VOTANT : 73

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DES BUREAUX ET DES CONSEILS COMMUNAUTAIRES

Le jeudi 19 décembre 2024 à 19h30, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni au siège social sous la Présidence de Monsieur Jean-Michel FOURGOUS

Étaient présents :

Monsieur François ANDRE, Monsieur Pierre BASDEVANT, Madame Corinne BASQUE, Madame Catherine BASTONI, Madame Françoise BEAULIEU, Monsieur Ali BENABOUD, Monsieur Bruno BOUSSARD, Monsieur José CACHIN, Monsieur Bertrand CHATAGNIER, Monsieur Jean-Michel CHEVALLIER, Monsieur Bertrand COQUARD, Madame Florence COQUART, Monsieur Michel CRETIN, Monsieur Nicolas DAINVILLE, Madame Pascale DENIS, Madame Claire DIZES, Madame Ginette FAROUX, Madame Valérie FERNANDEZ, Monsieur Didier FISCHER, Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, Monsieur Grégory GARESTIER, Monsieur Gérard GIRARDON, Madame Affoh Marcelle GORBENA, Madame Sandrine GRANDGAMBE, Monsieur Philippe GUIGUEN, Madame Adeline GUILLEUX, Monsieur Jean-Baptiste HAMONIC, Madame Catherine HATAT, Monsieur Bertrand HOUILLON, Monsieur Eric-Alain JUNES, Madame Joséphine KOLLMANNSBERGER, Monsieur Gérard LEVY, Monsieur François LIET, Monsieur Laurent MAZAURY, Monsieur Lorrain MERCKAERT, Monsieur Bernard MEYER, Monsieur Richard MEZIERES, Monsieur Thierry MICHEL, Monsieur Dominique MODESTE, Monsieur François MORTON, Monsieur Eric NAUDIN, Madame Nathalie PECNARD, Madame Annie-Joëlle PRIOU-HASNI, Madame Sarah RABAULT, Monsieur Ali RABEH, Monsieur Frédéric REBOUL, Madame Laurence RENARD, Madame Christine RENAUT, Madame Alexandra ROSETTI, Madame Eva ROUSSEL, Monsieur Brice VOIRIN.

formant la majorité des membres en exercice

Absents :

Madame Anne-Claire FREMONT, Madame Josette GOMILA, Monsieur Yann LAMOTHE.

Secrétaire de séance : Monsieur Laurent MAZAURY

Pouvoirs :

Madame Ketchanh ABHAY à Madame Claire DIZES, Monsieur Olivier AFONSO à Madame Adeline GUILLEUX, Monsieur Rodolphe BARRY à Monsieur Laurent MAZAURY, Monsieur Christophe BELLENGER à Madame Ginette FAROUX, Monsieur Laurent BLANCQUART à Madame Valérie FERNANDEZ, Madame Eelam BUISSON-KANAKSABEE à Monsieur Thierry MICHEL, Madame Chantal CARDELEC à Monsieur Bertrand CHATAGNIER, Madame Sandrine CARNEIRO à Madame Catherine BASTONI, Madame Catherine CHABAY à Monsieur Gérard GIRARDON, Monsieur Benoit CORDIN à Monsieur Jean-Baptiste HAMONIC, Madame Noura DALI OUHARZOUNE à Madame Sandrine GRANDGAMBE, Madame Hélène DENIAU à Monsieur Pierre BASDEVANT, Monsieur Jamal HRAIBA à Monsieur Frédéric REBOUL, Madame Catherine HUN à Monsieur Philippe GUIGUEN, Monsieur Tristan JACQUES à Monsieur Bertrand HOUILLON, Madame Karima LAKHLALKI-NFISSI à Monsieur Michel CRETIN, Madame Martine LETOUBLON à Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, Madame Danielle MAJCHERCZYK à Monsieur François MORTON, Madame Catherine PERROTIN-RAUFASTE à Madame Annie-Joëlle PRIOU-HASNI, Monsieur Sébastien RAMAGE à Madame Florence COQUART, Madame Véronique ROCHER à Monsieur Grégory GARESTIER, Madame Isabelle SATRE à Madame Joséphine KOLLMANNSBERGER.

Habitat

OBJET : 5 - (2024-357) - Saint-Quentin-en-Yvelines - Adoption du principe de délégation de service public sous forme d'affermage pour l'exploitation et à la gestion de cinq aires d'accueil des gens du voyage et du terrain familial de Plaisir

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

OBJET : 5 - (2024-357) - Saint-Quentin-en-Yvelines - Adoption du principe de délégation de service public sous forme d'affermage pour l'exploitation et à la gestion de cinq aires d'accueil des gens du voyage et du terrain familial de Plaisir

Le Conseil Communautaire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10

VU l'arrêté préfectoral n°2015358-0007 en date du 24 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et de la Communauté de Communes de l'Ouest Parisien étendue aux communes de Maurepas et de Coignières, et instituant le nouvel EPCI de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du 1er janvier 2016,

VU l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-003 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du renouvellement général des conseils municipaux à 76 membres,

CONSIDERANT que Saint-Quentin-en-Yvelines détient la compétence de la gestion des aires d'accueil et terrains familiaux dédiés aux gens du voyage en matière de création, d'aménagement et d'entretien,

CONSIDERANT qu'en 2020, SQY a fait le choix du mode de gestion en délégation de service public sous forme d'affermage,

CONSIDERANT ainsi que l'exploitation et la gestion des aires d'accueil de Guyancourt, Trappes, Élancourt, Plaisir et Maurepas (soit 115 places), ainsi que du terrain familial de Plaisir (14 places), ont été confiées au prestataire VESTA du 1^{er} janvier 2021 et ce pour une durée de 5 ans,

CONSIDERANT toutefois que suite à une fin d'activité anticipée, une procédure en urgence de concession simplifiée transitoire, sans publicité ni mise en concurrence préalable, a été mise en place par la collectivité pour assurer la continuité du service public, du 1er décembre 2024 jusqu'au 31 décembre 2025 (ou jusqu'à la notification du nouveau contrat de concession si elle intervenait postérieurement à cette même date),

CONSIDERANT que la présente délibération porte sur le choix du mode de gestion sur l'ensemble des sites pour la période 2026-2030 ; tout en sachant qu'à l'issue d'une étude comparative, il est proposé à l'assemblée délibérante de conserver la délégation de service public sous forme d'affermage,

CONSIDERANT que dans le cadre de ce contrat, le délégataire assure les missions de gestion administrative et financière, d'entretien quotidien, de maintenance et de mise en œuvre d'une politique sociale,

CONSIDERANT qu'il supporte l'ensemble des risques d'exploitation, dont les fluides,

CONSIDERANT qu'il est ainsi conduit à rechercher une optimisation de la gestion pour rendre les sites les plus attractifs possible vis à vis des ménages, pour garantir un équilibre financier, composé des éléments suivants :

- Des recettes perçues sur les usagers du service (redevance journalière de stationnement, remboursement des fluides), sur la base des tarifs définis par délibération de l'autorité délégante ;
- Des charges lui incombant au titre du contrat (principalement de personnel et des dépenses liées à l'entretien et à la maintenance des équipements) ;
- Des redevances versées à SQY (liées à l'occupation du domaine public et à la clause de retour à meilleure fortune).

CONSIDERANT qu'en contrepartie, et afin de compenser les contraintes de fonctionnement imposées au délégataire (principalement tarifaires), le contrat prévoit le versement par la collectivité d'une compensation pour sujétions de services (article L. 2224-2 1° du CGCT) intégrant des modalités de révisions,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

CONSIDERANT que dans le cadre de ce renouvellement, SQY continuera de bénéficier du savoir-faire d'un opérateur tout en se concentrant sur ses missions de contrôle des prestations rendues ; via des réunions de DSP tous les trois mois (à minima), un suivi financier et technique minutieux et l'analyse du rapport annuel d'activité retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat et la qualité des ouvrages ou des services (l'article L. 3131-5 du code de la commande publique),

CONSIDERANT que les deux autres modes de gestion possibles, à savoir le marché public et la régie, apparaissent aujourd'hui comme des solutions plus coûteuses (évaluées entre 7 à 17% supplémentaires), dans la mesure où ils impliqueraient la mobilisation d'importants moyens humains, des risques plus élevés sur le recouvrement des recettes et des charges moins optimisées,

CONSIDERANT que le recours à ce type de contrat nécessite la mise en œuvre d'une procédure dans laquelle intervient, en amont du vote en Conseil Communautaire, le Comité Social Technique, qui s'est réuni le 28/11/2024, et la Commission Consultative des Services Publics Locaux, dite « CCSPL » du 11/12/2024,

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission Aménagement et Mobilités du 05 décembre 2024,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve le principe de Délégation de Service Public sous forme d'affermage pour assurer l'exploitation et à la gestion de cinq aires d'accueil des gens du voyage et du terrain familial de Plaisir.

Article 2 : Approuve le contenu des caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire, telles qu'elles sont définies dans le rapport sur le choix du mode de gestion¹, étant entendu qu'il appartiendra ultérieurement à l'exécutif d'en négocier les conditions précises conformément aux dispositions de l'article L. 1411-4 et L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Autorise l'exécutif à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de concession de service public.

Publié sur le site de la communauté d'agglomération <https://www.saint-quentin-en-yvelines.fr>

Adopté à l'unanimité par 73 voix pour

FAIT ET DELIBERE, SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président

Jean-Michel FOURGOUS

«signé électroniquement le 23/12/24

¹ *Rapport sur le choix de recours à la DSP- AMO Espélia- novembre 2024*

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.